

GE_GERICHTE ACJC/895/2020 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_895_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/895/2020 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/895/2020 del 30 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai prescrits par la loi, contre une décision de première instance qui tranche de manière finale les prétentions reconventionnelles en reddition de compte de l'appelante, dont la valeur est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, al. 2 et 311 al. 1 CPC; ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2).

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir rejeté ses prétentions en reddition de compte.

E. 3.1

Le principe d'un droit de l'appelante à la reddition de compte n'est, à juste titre, pas remis en question par les parties.

Les parties sont liées par un contrat de compte/dépôt bancaire (execution only), qui comporte des éléments de mandat, s'agissant en particulier du devoir de diligence et de fidélité de la banque (arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1 et 5.1.4; 4C_410/1997 du 23 juin 1998 consid. 3 a, in SJ 1999 I 205).

- 14/26 -

C/1004/2016

Elles ont par ailleurs conclu plusieurs contrats intrinsèquement liés entre eux et dépendants les uns des autres, puisque la Banque a été chargée d'effectuer des transactions sur options pour l'appelante, qu'elle lui a accordé un crédit en vue de l'exécution de ces transactions et que ce crédit était garanti par le nantissement des avoirs de l'appelante. Dans un tel cas, la reddition de compte en relation avec les appels de la marge s'examine selon les règles du mandat (ATF 139 III 49 consid. 3.4).

Les relations contractuelles liant les parties présentant des éléments du contrat de mandat, l'appelante peut se prévaloir de l'art. 400 al. 1 CO pour prétendre à ce que l'intimée lui rende compte de sa gestion.

E. 3.2

Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit (art. 400

al. 1 CO). L'obligation du mandataire de rendre compte doit permettre au mandant de contrôler l'activité du mandataire (ATF 139 III 49 consid. 4.1.2 = JdT 2014 II 217; 110 II 181 consid. 2). Le droit à l'information doit permettre au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées). Son étendue est limitée aux opérations concernant le rapport de mandat; le mandataire doit informer le mandant de manière complète et véridique et lui remettre tous les documents concernant les affaires traitées dans l'intérêt du mandant (ATF 139 III 49 consid. 4.1.3). En matière bancaire, le devoir de renseigner s'étend à tous les faits que le mandant peut avoir intérêt à connaître pour déterminer si le mandataire a exécuté le mandat avec diligence et s'il s'en est tenu aux instructions, sans que cela n'implique une obligation du mandataire de justifier de sa diligence (JACQUEMOUD-ROSSARI, Reddition de compte et droit aux renseignements, in SJ 2006 II 23, p. 27). Si un document interne est soumis à l'obligation de rendre compte, cela ne signifie pas encore qu'il doit être présenté au mandant sans autre examen : il faut en pareil cas procéder à une pesée des intérêts avec les intérêts du mandataire au maintien du secret (ATF 139 III 49 consid. 4.1.3). La demande tendant à la reddition de compte ne peut être invoquée de manière contraire aux règles de la bonne foi (art. 2 CC). Ainsi, lorsque l'exercice de la prétention en reddition de compte ne repose sur aucun intérêt légitime de la part du demandeur, notamment parce qu'il paraît chicanier ou inopportun, la demande peut être qualifiée d'abusive et rester sans suite. Tel est notamment le cas si le demandeur possède déjà les informations nécessaires ou qu'il serait en mesure de les obtenir en consultant ses propres documents, alors que le mandataire ou le sociétaire ne pourrait les fournir qu'avec les plus grandes difficultés ou bien si le demandeur n'a formé aucune requête durant des années, sans émettre de réserve et sans qu'apparaisse un élément nouveau justifiant des explications. Le point de

- 15/26 -

C/1004/2016 savoir si la demande en reddition de compte peut ou non être considérée comme abusive dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4C_206/2006 du 12 octobre 2006, consid. 4.3.1).

3.3.1 Les parties s'opposent sur l'étendue de l'obligation de rendre compte de l'intimée. Cette dernière estime avoir satisfait à ses obligations; l'appelante revendique encore certains documents ou renseignements. La Banque a notamment remis à l'appelante les relevés de comptes, les rapports d'investissement (investment reports) ainsi que ses notes internes, comprenant entre autre les instructions données à la Banque, les courriels et courriers échangés, ainsi que les notes prises lors des rencontres et entretiens téléphoniques pour toute la durée de la relation bancaire. Elle a en outre, pour les options ayant figuré dans le portefeuille de A_____ SAL à la date de l'appel de marge, remis les confirmations de transaction, les accords de résiliation anticipée ou de confirmations d'expiration, les captures d'écran J_____ détaillant le calcul des primes d'annulation des options ou de rachat des options inverses. Elle a également communiqué le calcul de la marge requise le 16 janvier 2015. L'appelante dispose ainsi, s'agissant des transactions passées antérieurement à la date de l'appel de marge, des rapports d'investissement, relevés de comptes et des notes internes de la Banque, qui la renseignent sur les transactions exécutées pour son compte, des instructions données à la Banque et des montants débités ou crédités sur ses comptes. Elle est ainsi en mesure de contrôler l'exécution par la Banque des instructions qu'elle lui a données. Pour les produits figurant dans son portefeuille à la date

de l'appel de marge, l'appelante a reçu les rapports d'investissement, les relevés de compte, les notes internes, les confirmations de transaction, les accords de résiliation anticipée ou les confirmations d'expiration, les captures d'écran J_____ détaillant le calcul des primes d'annulation des options ou de rachat des options inverses. Ces documents lui permettent de vérifier les éventuelles instructions données à la Banque, les conditions auxquelles les options ont été acquises et liquidées, ainsi que les éléments utilisés par la Banque pour déterminer la valeur des produits négociés. Elle a également obtenu le détail du calcul de la marge sollicité par la Banque. Ces éléments, pris dans leur ensemble, font prima facie ressortir que l'appelante dispose des renseignements qui lui permettent de vérifier si les opérations exécutées par la Banque avant la date de l'appel de marge l'ont été en conformité des instructions données et si la Banque a respecté ses obligations, notamment de diligence et de fidélité, en procédant aux opérations effectuées à la suite de l'appel de marge.

- 16/26 -

C/1004/2016 Il reste à examiner en détail les différents documents réclamés par l'appelante et à déterminer si celle-ci y a droit en vertu de l'obligation de rendre compte de la Banque.

3.3.2 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir rejeté sa demande en production des prospectus de présentation (term sheets) non encore remis, au motif que ces documents lui sont nécessaires pour contrôler l'activité menée par la Banque sur son compte et pour évaluer la nature et le fonctionnement des produits placés dans son portefeuille. Il n'est pas remis en cause que seul le prospectus de présentation concernant l'option G_____ n'a pas été transmis par l'intimée. Ce document, qui consiste en une présentation synthétique des caractéristiques et principales conditions d'émission de titres transmise par la Banque à titre informatif, n'est pas de nature à renseigner l'appelante sur l'exécution par la Banque des instructions qui lui étaient données. En ce qui concerne ce produit, l'intimée a fourni à l'appelante, sous pièces 58.1 et 65 de son chargé, les confirmations de transactions, avec indication des primes, les rapports d'investissement, les ordres de vente, les confirmations d'expiration et les captures d'écran détaillant le calcul de la prime de rachat de l'option inverse. L'appelante dispose ainsi des renseignements lui permettant de vérifier si la Banque a correctement exécuté les instructions qui lui ont été données et procédé de manière diligente à la liquidation de cette option à la suite de l'appel de marge.

L'on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que ledit prospectus devrait lui être remis pour lui permettre d'évaluer la nature et le fonctionnement des produits placés dans son portefeuille. Dès lors qu'elle n'a pas confié la gestion de sa fortune à l'intimée, l'on ne voit guère en quoi la nature et le fonctionnement de l'option G_____ serait de nature à la renseigner sur la conformité de l'exécution par la Banque des instructions qui lui ont été données.

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a rejeté la prétention de l'appelante tendant à ce que lui soient fournis les prospectus de présentation (term sheets) non encore remis.

3.3.3 L'appelante admet avoir reçu les rapports d'investissement complets, comprenant la partie "3.2 FX/_____ Contrats information", au 14, 15, 16 et 19 janvier 2015. Elle reproche au Tribunal de ne pas s'être déterminé en détail sur la remise de ces documents pour la période précédant l'appel de marge, qu'elle estime nécessaires pour contrôler l'activité de la Banque en lien avec son compte, en particulier pour connaître le montant des valeurs temps afférentes à chaque produit. Elle dit ignorer la méthode de calcul de ces valeurs temps, les calculs détaillés effectués par la Banque pour arrêter ces valeurs ainsi que le montant de ces valeurs temps appliquées au cours de la relation bancaire.

- 17/26 -

C/1004/2016 Il ressort à cet égard du dossier que la Banque a, le 30 juin 2015, transmis à l'appelante les rapports d'investissement mensuels de janvier 2014 à mars 2015. Elle a ensuite, dans la présente procédure, produit les rapports d'investissement annuels à fin décembre 2012 et fin décembre 2013, ainsi que les rapports mensuels pour les mois de janvier 2014 à fin février 2015, qui contiennent tous, à l'exception du rapport établi à fin décembre 2012, la section "FX/_____ Contrats information". La Banque a également fourni les variables utilisées pour le calcul des primes afférentes au dénouement des options intervenu ensuite de l'appel de marge, notamment la valeur temps, la valeur intrinsèque et la volatilité en produisant les captures d'écran J_____ sous pièces 65 à 72 de son chargé. L'appelante dispose ainsi des renseignements qui lui sont nécessaires pour apprécier l'exécution par la Banque des transactions effectuées dans le cadre du dénouement des placements consécutifs à l'appel de marge. Ces variables ne lui sont en revanche pas nécessaires pour contrôler l'activité de la Banque dans le cadre des transactions passées avant l'appel de marge, laquelle se limitait à exécuter les instructions données. L'appelante a ainsi reçu les rapports d'investissement contenant les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier si l'intimée a exécuté ses obligations de manière conforme. 3.3.4 S'agissant des pièces qui lui ont été transmises après caviardage de l'identité des collaborateurs de l'intimée, l'appelante expose que les données cachées lui seraient utiles pour établir les faits, en particulier mettre en lumière le rôle des différents intervenants, que ce soit B_____ ou B_____ SAL, et déterminer la répartition interne ou le cumul des rôles des différents intervenants entre l'entité suisse et l'entité libanaise, pour l'ouverture du compte et le placement dans le portefeuille des options et autres produits.

Les pièces visées sont les documents contractuels signés à l'ouverture de la relation bancaire et les confirmations et annulations d'options liquidées en janvier 2015. Elles contiennent les renseignements permettant à l'appelante de définir les obligations contractées par les parties et les transactions passées en vue de la liquidation des options en janvier 2015. L'appelante ne fait, pour le surplus, pas valoir d'intérêt à connaître l'identité des collaborateurs prépondérant par rapport à celui de la Banque à respecter ses obligations de protection envers ses employés, dans la mesure où la Banque répond de l'activité de ses auxiliaires. L'intérêt qu'invoque l'appelante à connaître l'identité des collaborateurs afin de pouvoir déterminer le rôle des différents intervenants entre l'intimée sise en Suisse et B_____ SAL, chargée de la gestion des avoirs de l'appelante, excède le cadre de l'obligation de rendre compte de

- 18/26 -

C/1004/2016 l'intimée : le rôle des différents intervenants entre les deux entités n'est en effet pas une information dont l'appelante a besoin pour vérifier si la Banque a correctement exécuté les instructions qu'elle lui a données et liquidé les options à la suite de l'appel de marge en conformité de ses obligations contractuelles. Le jugement du Tribunal sera donc également confirmé sur ce point. 3.3.5 L'appelante demande également que lui soient transmises les instructions qu'elle ou ses représentants ont données à la Banque, ainsi que la correspondance échangée entre A_____ SAL, ses représentants et la Banque. Elle soutient que ces documents seraient pertinents pour contrôler l'activité de la Banque, que les notes internes remises seraient probablement incomplètes et ne permettraient pas de contrôler l'intégralité de l'activité menée, ni de distinguer clairement le rôle de chaque intervenant. Elle estime enfin peu crédible que l'intimée ne détienne pas de correspondance échangée

avec B_____ SAL, notamment en relation avec la rétrocession de commissions. Le Tribunal a, à juste titre, retenu que la Banque n'avait certes pas transmis la correspondance, mais qu'elle avait produit ses notes internes sous pièce 57 de son chargé, dans lesquelles figuraient les instructions données et copie des courriels échangés en relation avec le compte de l'appelante. La Banque a par ailleurs expliqué que A_____ SAL donnait ses instructions oralement à son correspondant auprès de B_____ SAL, qui les communiquait oralement à la salle des ventes de l'intimée, que A_____ SAL recevait ensuite une confirmation orale de son correspondant auprès de B_____ SAL, qu'une première confirmation générée automatiquement était ensuite transmise par courriel contenant le détail de la transaction, qui était transcrit dans les notes internes. Les informations que l'appelante a obtenues par la transmission des notes internes et les explications fournies par la Banque lui permettent de déterminer de quelle manière les instructions étaient transmises à la Banque et exécutées par cette dernière. Pour le surplus, l'intérêt de distinguer le rôle de chaque intervenant, dont se prévaut l'appelante, excède l'étendue de l'obligation de renseigner incombant à l'intimée, comme déjà examiné sous consid. 3.3.4 ci-avant (cf. également consid. 3.3.13 ci- après). Il en va de même de l'intérêt à obtenir la correspondance échangée entre l'intimée et B_____ SAL au sujet d'éventuelles rétrocessions versées à cette dernière, dans la mesure où l'obligation de rendre compte incombant à l'intimée se limite aux montants qu'elle a obtenus pour le compte de sa cliente (cf. consid. 3.3.14 ci-après). C'est donc également à raison que le Tribunal a rejeté cette prétention de l'appelante. 3.3.6 S'agissant des avis d'opération relatifs à toutes les transactions effectuées et les confirmations de transaction pour toutes les options figurant dans le

- 19/26 -

C/1004/2016 portefeuille, l'appelante reproche au Tribunal de s'être contenté de constater de manière très générale que l'intimée lui avait remis beaucoup de documents permettant à celle-ci de contrôler les opérations réalisées sur son compte. Elle ne spécifie toutefois pas elle-même, dans son écriture d'appel, quels documents en particulier ne lui auraient pas été remis. Elle considère avoir un droit à obtenir ces documents qu'elle estime pertinents pour contrôler les opérations réalisées, en particulier pour vérifier si elle a ou non contresigné ces documents pour marquer son consentement aux transactions afférentes et déterminer les conditions contractuelles de chaque option ainsi que les montants des éventuels primes (premiums) reçues ou payées.

Il est vrai que ces avis d'opération et confirmations de transaction renseignent sur les opérations effectuées par l'intimée pour le compte de l'appelante. Il ressort à cet égard du dossier que cette dernière a obtenu ces documents pour les produits figurant dans son portefeuille à la date d'appel de marge et en dispose en conséquence pour contrôler l'activité menée par la Banque dans le cadre de la liquidation des positions à la suite de cet appel de marge.

S'agissant des transactions passées antérieurement à l'appel de marge, l'activité de la Banque s'est limitée à l'exécution de ses instructions ou de ses représentants, de sorte qu'en disposant des renseignements résultant des notes internes de la Banque, des rapports d'investissement et des relevés de compte transmis par l'intimée, l'appelante dispose des informations nécessaires pour vérifier si l'intimée a correctement exécuté les instructions qu'elle lui a données. L'appelante n'a, en tout état, depuis l'ouverture de son compte en 2012 jusqu'à l'appel de marge notifié le 16 janvier 2015, jamais émis la moindre contestation ni

requis des informations complémentaires à celles figurant dans les rapports d'investissement et relevés de comptes qui lui étaient régulièrement remis par l'intimée. Sa demande tendant à la fourniture des avis d'opération relatifs à toutes les transactions effectuées et les confirmations de transaction pour toutes les options ayant figuré dans son portefeuille apparaît dans ces circonstances abusive. 3.3.7 S'agissant des accords d'annulation (cancellation agreements) pour toutes les options figurant dans le portefeuille, l'appelante admet avoir reçu la quasi-totalité des documents pour les produits figurant sur son compte à la date de l'appel de marge. Elle revendique la production de ces documents pour la période antérieure à la date de l'appel de marge en faisant valoir que ces informations lui seraient nécessaires pour vérifier si elle avait ou non contresigné les documents pour marquer son consentement aux annulations, pour déterminer les conditions contractuelles de chaque annulation ainsi que les montants des éventuelles primes (premiums) débités de son compte.

Il est vrai que les accords d'annulation réclamés lui permettraient de déterminer les conditions contractuelles des annulations opérées, le montant des primes

- 20/26 -

C/1004/2016 débitées et de vérifier si elle les avait acceptés. Les rapports d'investissement et les notes internes que l'intimée lui a remis pour toute la durée de la relation bancaire sont toutefois de nature à la renseigner sur les instructions qu'elle a données et les débits qui ont été opérés sur son compte. Cela étant, l'appelant n'a, tout au long des relations contractuelles jusqu'à la date de l'appel de marge, jamais contesté avoir accepté que les opérations soient clôturées ni exprimé le souhait de s'assurer avoir donné son consentement à ces annulations, de sorte que sa demande en reddition de compte est abusive en tant qu'elle vise la fourniture de renseignements pour les opérations antérieures à l'appel de marge. Enfin, l'appelante ne critique pas, à raison, les motifs ayant conduit le Tribunal à ne pas ordonner la production des accords non remis par la Banque concernant trois options figurant au portefeuille de A_____ SAL lors de l'appel de marge, dès lors que ces options ont expiré sans valeur à leur date d'échéance, et que les documents et explications fournis par la Banque permettent de déterminer les conditions contractuelles de l'annulation et les primes débitées. 3.3.8 S'agissant des modèles d'évaluation, méthodes (formules mathématiques) et tous les éléments et facteurs de calcul permettant de valoriser les options, le Tribunal a retenu que la Banque avait fourni des explications détaillées sur la méthode appliquée pour déterminer le prix des options en exposant les aspects contractuels, les méthodes de calcul et les variables utilisées, ainsi que les captures d'écran de son système informatique J_____ permettant de déterminer les prix versés pour liquider les options détenues par l'appelante. Il a considéré que l'ensemble de ces renseignements permettaient à celle-ci d'effectuer les vérifications nécessaires. L'appelante se plaint de ce que les renseignements communiqués ne lui permettraient pas de comprendre comment les produits avaient été valorisés par la Banque, ni de déterminer comment celle-ci calculait la valeur temps des produits, qui constituait un paramètre essentiel dans la valorisation de ces produits. Elle réclame également les documents J_____ pour toute la période antérieure à l'appel de marge, afin de pouvoir déterminer quels paramètres la Banque a utilisés, vérifier que la rémunération perçue par la Banque pour chaque transaction était conforme aux conditions contractuelles convenues et examiner si les options avaient été liquidées au meilleur prix. L'intimée a, dans ses écritures de première instance, expliqué les méthodes de calcul théoriques et les variables utilisées pour la valorisation des options ayant figuré dans le portefeuille de A_____ SAL depuis l'ouverture de la relation bancaire. Elle a exposé que seules des méthodes d'évaluation

théoriques, telles que les méthodes Black and Stochastic Volatility Model pratiquées par la Banque, pouvaient être utilisées pour calculer la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré (over the counter; OTC) comme les contrats d'options que

- 21/26 -

C/1004/2016 A_____ SAL avait conclu, puisque ces produits, n'étant pas négociés en bourse, n'ont pas de prix de marché. Pour ce qui est des options ayant figuré au portefeuille de A_____ SAL entre le 14 et le 31 janvier 2015, la Banque a produit les captures d'écran de son système informatique J_____ détaillant les calculs des primes d'achat et d'annulation, en particulier les variables utilisées, notamment la volatilité, la valeur intrinsèque et la valeur temps. L'appelante dispose ainsi des informations lui permettant de déterminer comment la Banque a valorisé les produits figurant dans son portefeuille lors de l'appel de marge et liquidés à la suite dudit appel. L'appelante n'a, il est vrai, pas obtenu ces captures d'écran J_____ pour les transactions passées avant la date de l'appel de marge. Elle n'a toutefois, durant toute la durée des rapports contractuels jusqu'à l'appel de marge le 16 janvier 2015, jamais réclamé des informations complémentaires à celles résultant des rapports d'investissement et relevés de compte régulièrement transmis ni remis en cause la valorisation par la Banque des produits négociés. Ses prétentions en fourniture de ces renseignements portant sur toute la durée des relations contractuelles, émises postérieurement à l'appel de marge et à la liquidation des positions en résultant, sont dans ces circonstances abusives, de sorte qu'il n'y sera pas donné suite. 3.3.9 Concernant les évaluations quotidiennes des options, l'appelante estime qu'elles lui sont nécessaires pour vérifier l'évolution de la valeur des options figurant dans son portefeuille avant l'appel de marge et déterminer ainsi si la Banque avait connaissance de signes avant-coureurs de l'abandon du taux plancher, qui auraient dû la conduire à lui notifier un appel de marge plus tôt, voire la mettre en garde contre le risque que le solde de son compte devienne négatif. Elle reproche en particulier au Tribunal d'avoir préjugé du fond quant à la prévisibilité de l'abandon du taux plancher et à l'existence du devoir d'avertissement de la Banque. Comme il a déjà été retenu sous consid. 3.3.8 ci-avant, la Banque a transmis les captures d'écran du système informatique J_____ détaillant les calculs des primes d'achat des options inverses et d'annulation, en particulier les variables utilisées, et a exposé les méthodes de calcul théoriques appliquées pour la valorisation des options dans sa duplique sur demandes reconventionnelles du 31 juillet 2018. L'appelante dispose ainsi des renseignements lui permettant de déterminer comment la Banque a valorisé les options acquises ou liquidées à la suite de l'appel de marge. Les prétentions en production de ces évaluations quotidiennes des options que l'appelante fait valoir afin de savoir si l'intimée avait connaissance de signes avant-coureurs excèdent le cadre de son droit à la reddition de compte, dans la

- 22/26 -

C/1004/2016 mesure où elles ne tendent non pas à renseigner sur les opérations exécutées et l'activité menée pour son compte, mais sur l'étendue des connaissances de la Banque, dont cette dernière n'a pas à informer sa cliente en vertu de son obligation de rendre compte. La question de savoir si le Tribunal a préjugé du fond en retenant que l'imprévisibilité de l'abandon du taux plancher EUR/CHF était notoire peut dès lors demeurer indécise, puisqu'elle n'a pas d'incidence sur les prétentions de l'appelante en reddition de compte. C'est à juste titre que le Tribunal a rejeté les prétentions de l'appelante en tant qu'elles visent les évaluations quotidiennes des options. 3.3.10 L'appelante réclame le détail complet de chaque calcul afférant aux évaluations opérées par le modèle d'évaluation de la Banque,

étayant toutes les valeurs de tous les éléments et facteurs arrêtés pour chaque calcul, le détail relatif aux calculs des primes pour les transactions concernant toutes les options et autres produits figurant dans son portefeuille, ainsi que l'écart ou fourchette de cotation (bid/ask spread) pour chaque transaction. Elle soutient que ces informations lui seraient nécessaires pour vérifier l'évaluation et la valorisation par l'intimée des options et produits placés dans son portefeuille, le caractère raisonnable des paramètres utilisés, pour vérifier si la Banque a acheté et liquidé les options au meilleur prix et déterminer le montant des commissions cachées. Comme déjà examiné sous consid. 3.3.8 et 3.3.9 ci-avant, l'appelante a obtenu les rapports d'investissement, les relevés de compte, confirmations de transaction, accords d'annulation ou confirmations d'expiration relatifs aux produits qui figuraient dans son portefeuille à la date de l'appel de marge. L'intimée lui a également transmis les captures d'écran J_____ détaillant les calculs des primes d'achat et d'annulation, en particulier les variables utilisées, notamment la volatilité, la valeur intrinsèque et la valeur temps, et a expliqué dans la présente procédure les méthodes de calcul appliquées pour la valorisation de ces produits. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelante disposait ainsi des informations lui permettant de comprendre comment la Banque avait valorisé les produits figurant dans son portefeuille lors de l'appel de marge et liquidés à la suite de cet appel. La demande de l'appelante est enfin abusive en tant qu'elle vise la fourniture de ces renseignements pour la période antérieure à la date de l'appel de marge, puisqu'elle n'a jamais requis des renseignements supplémentaires ni remis en cause l'étendue des informations qui lui étaient régulièrement transmises par la Banque.

3.3.11 L'appelante soutient que les recherches effectuées par la Banque sur l'évolution des cours des monnaies, en particulier s'agissant du CHF, ainsi que les

- 23/26 -

C/1004/2016 calculs de marge quotidiens depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au 31 janvier 2015, lui sont nécessaires pour déterminer si la Banque avait ou non connaissance avant le 15 janvier 2015 de ce que le taux plancher allait céder et le franc suisse s'apprécier. Elle soutient que si tel était le cas, l'intimée aurait dû l'en avertir, respectivement lui notifier un appel de marge plus tôt. A juste titre, le Tribunal a retenu que la Banque n'avait pas à renseigner sa cliente sur sa connaissance des circonstances en lien avec les décisions prises par la BNS ou sur d'éventuelles recherches effectuées à ce sujet. Son obligation de rendre compte lui imposait certes d'informer la cliente au sujet des opérations effectuées et de l'activité menée pour son compte, mais non pas de la renseigner sur l'étendue de ses connaissances.

3.3.12 L'appelante conclut à la remise du journal spécifique concernant les opérations sur options et de liquidation des positions, arguant de ce que celui-ci lui permettrait de vérifier les cours retenus et appliqués par la Banque, le nom des contreparties, le marché utilisé, le prix convenu avec ces contreparties et l'heure d'exécution lors des opérations d'achat et vente des options et de la liquidation des options et produits figurant dans le portefeuille de A_____ SAL. Ce document, destiné aux sociétés d'audit et à la FINMA, n'a pas à être remis aux clients d'une Banque. L'appelante a, en tout état, en obtenant les relevés des comptes, les rapports d'investissement, les confirmations de transaction, accords de résiliation anticipée ou confirmations d'expiration pour les produits figurant dans son portefeuille à la date de l'appel de marge, eu accès aux renseignements qui lui permettent de déterminer le prix appliqué aux différentes transactions effectuées pour son compte et de vérifier ainsi si la Banque a correctement exécuté les instructions données.

La demande de l'appelante est enfin abusive en ce qu'elle tend à la fourniture de ces renseignements pour toutes les transactions passées antérieurement à l'appel de marge, puisqu'elle n'a jamais revendiqué de telles informations complémentaires ni ne s'est plainte de l'étendue des renseignements qui lui avaient été régulièrement transmis.

3.3.13 C'est également à tort que l'appelante estime que la Banque doit lui remettre l'intégralité des documents et informations transmis par B_____ SAL à B_____, y compris les documents internes entre ces deux entités : l'intérêt qu'elle fait valoir à obtenir ces renseignements, à savoir de déterminer la répartition effective des rôles entre B_____ et B_____ SAL excède le cadre des informations que l'intimée doit lui fournir pour rendre compte de l'exécution de ses obligations, comme déjà retenu sous consid. 3.3.4 et 3.3.5 ci-avant.

3.3.14 L'intimée n'est enfin pas tenue de remettre à l'appelante le détail d'éventuelles rétrocommissions ou autres rémunérations qu'elle aurait versées à

- 24/26 -

C/1004/2016 B_____ SAL en lien avec ou découlant des transactions et opérations intervenues sur le portefeuille de la cliente. L'obligation de renseigner et de restituer du mandataire à l'égard du mandant ne porte en effet que sur les rétrocessions obtenues (ATF 137 III 393 consid. 2.5 = JdT 2012 II 168). Les informations que l'appelante souhaite obtenir sur les éventuelles rétrocessions perçues par B_____ SAL ne sont pas de nature à permettre de contrôler l'activité menée par l'intimée. Elles excèdent, partant, le cadre des renseignements que la Banque doit lui fournir.

3.3.15 En définitive, il résulte des considérants qui précèdent que l'intimée a rempli ses obligations de rendre compte de l'activité qu'elle a fournie en faveur de l'appelante. C'est, partant, à juste titre que le Tribunal l'a déboutée de ses prétentions en reddition de compte. Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 25'000 fr. vu la complexité de la cause et le caractère autonome des prétentions en reddition de compte, et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 1 et 4 LaCC; art. 17 RTFMC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance fournie par l'appelante, qui sera condamnée à verser le montant restant de 7'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 15'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 25/26 -

C/1004/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SAL contre le jugement JTPI/2749/2019 rendu le 20 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1004/2016-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr., les met à la charge de A_____ SAL, et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ SAL à verser 7'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services

financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SAL à verser 15'000 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 26/26 -

C/1004/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.